

ARRÊTÉ N°402-PM

Affiché du 23/8/22
Au 23/9/22

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 131-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifié et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 19 août 2022 formulée par Monsieur NIZRANE Adil représentant la société ETE RESEAUX - 650 Avenue Marcel Paul - 64300 ORTHEZ, relative à des (travaux d'adduction fibre privée - base militaire) route des plages perdues du 29 août au 04 septembre 2022.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

A R R Ê T E

Article 1:

Sur la période visée ci-dessus, le stationnement et la circulation dans le périmètre des travaux susvisés seront réglementés comme indiqué ci-après :

- Deux sens de circulation,
- Circulation alternée par feux tricolores,

Pendant la durée des travaux, l'accès aux immeubles riverains sera préservé.

Article 2 :

Sécurité et signalisation du chantier

Le chantier sera signalé de jour comme de nuit conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et toutes les modifications qui s'y reportent.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.

Le repliement de la signalisation pourra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Protection des réseaux :

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public routier, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir des concessionnaires intéressés les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (Télécommunication, Electricité, Gaz, Eau, Régies, etc...).

Préservation des voies et leurs annexes :

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de la chaussée. Elles seront responsables de toutes les dégradations occasionnées.

Article 3 :

RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et d'une ampliation notifiée à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 6 :

La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MIMIZAN, le 19 août 2022

M. POMAREZ Frédéric
Maire de Mimizan

PLAN DE DIFFUSION

Pour attribution

Secrétariat Général

Publication et/ou notification

Le Bénéficiaire

Brigade de Gendarmerie de Mimizan

Centre de Secours

Police Municipale de Mimizan

Affichage en Mairie

